

DECISION DCC 08-150 DU 23 OCTOBRE 2008

Requérant : Alexis DAKONON

*Contrôle de conformité
Détenion arbitraire
Procédure judiciaire*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 27 novembre 2007 enregistrée à son Secrétariat le 06 décembre 2007 sous le numéro 2644/194/REC, par laquelle Monsieur Alexis DAKONON forme un recours « contre le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Adja-Ouère, Monsieur Comlan TEKPE » pour privation de liberté ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « ...une ferme de 227 ha est une propriété commune du village qu'avait exploitée les Institutions telles que ASECNA, AGB, SOTRACOB, LOTERIE à l'époque de la révolution du Général Mathieu Kérékou. Cette ferme est retournée aux populations qui

l'exploitaient dont les fruits servaient à régler les problèmes publics tels que la construction des bâtiments d'écoles, la réparation des voies, ponts et l'aide au centre de santé.

Il s'est fait que Monsieur Séfou FAGBOHOUN, par l'intermédiaire de son Sous-Préfet d'alors d'Adja-Ouère, Monsieur ARINLOYE Atanda, a promis construire ou installer des usines de tomates en boîte, de l'huile et du lait sur la ferme. Les populations étaient très contentes en cette année "2002" et lui ont confié cette dernière pour la simple raison de voir installer ces usines pour avoir de travail » ; qu'il soutient : « Mais près de 05 ans de patience, elles n'ont vu qu'une partie de leur palmeraie abattue, leurs arbres fruitiers abattus et plus grave, apprennent que les fils de Gbahouété ont déjà vendu leur ferme à Monsieur Séfou FAGBOHOUN qu'elles n'ont jamais vu pour discuter d'un quelconque achat.

Ce contentieux se trouve pendant au Tribunal de Première Instance de Porto-Novo depuis le 24 avril 2006 dont le plaignant est Alexis DAKONON » ; qu'il affirme : « Le 10 octobre 2007, à ma grande surprise, une horde de gendarmes dirigée par le Commandant de Brigade d'Adja-Ouère, Monsieur TEKPE Comlan, vint m'arrêter en plein cours à l'Ecole Primaire Publique d'Igbo-Ocho dans la commune de Pobè "Plateau" alors qu'il ne m'a jamais envoyé de convocations.

C'est à la Brigade que le Commandant de Brigade d'Adja-Ouère, Monsieur TEKPE Comlan m'interrogeait "Pourquoi n'avez-vous pas respecté la décision de Justice interdisant l'accès sur cette ferme ? Ma réponse a été automatique. "Je n'ai jamais reçu un tel acte..." » ; qu'il poursuit : « ...cette déclaration n'a convaincu en rien le Commandant de Brigade, TEKPE Comlan qui, dans sa fureur, m'amena avec un frère Directeur d'école au Tribunal où le Procureur se basant sur les charges tronquées, portées à notre encontre nous envoya en prison civile de Porto-Novo, puis procéda à l'arrestation et l'emprisonnement de six autres dont le chef de village parmi les invités le 12 octobre 2007 au 16 novembre 2007.

C'est à l'audience publique du 26 octobre 2007, par des questions du Juge et la précision demandée par notre conseil que le Commandant de Brigade, TEKPE Comlan à la barre révélait "j'ai remis la copie de la décision de Justice au maire Djiman FACHOLA...". Or, il sait pertinemment que le Maire représente Monsieur Séfou FAGBOHOUN à toutes les audiences » ; qu'il ajoute : « Cette déclaration du Commandant de Brigade, TEKPE Comlan ... montre effectivement que :

- une décision de Justice est prise par le Procureur du Tribunal de Porto-Novo.

- cette décision confiée au Commandant TEKPE Comlan ne nous a pas été notifiée.

L'on se demande alors :

- sur quel motif, le même Commandant de Brigade d'Adja-Ouère se base-t-il pour nous arrêter, humilier et nous fait emprisonner sans une enquête préalable ?
- à quel niveau l'opposition à la décision de Justice se trouve.... Si nous n'avons jamais reçu une telle décision ?
- est-ce nous plaignants qui sommes opposés à la décision ou lui CB TEKPE Comlan ? » ; qu'il conclut : « Nous sommes pleinement d'accord d'être punis si notification de la décision de Justice nous a été faite par ce Commandant TEKPE Comlan qui a choisi ne pas nous transmettre cette dernière.

Mais dans ce cas où c'est après nous avoir arrêtés et fait subir les peines de la prison qu'il "CB TEKPE Comlan" vient reconnaître qu'il ne nous avait pas notifié cette décision, alors nous estimons que nous avons été victimes de :

- l'arrestation arbitraire, c'est-à-dire sans mandat et sans fondement ;
- la violation de la personne humaine ;
- la privation des libertés des personnes telles que DAKONON Alexis..., NOUATIN Richard ..., AKPODE Bonou ..., KOUNOU Olivier, AHOLOUKPOSSO Dominique, AGOSSOU Nicolas, DOWENON Marcel, DOWENON Adrien durant 36 jours en prison civile de Porto-Novo » ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Cour, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Porto-Novo déclare : « A la suite d'une plainte formulée par l'avocat de Monsieur Séfou FAGBOHOUN et qui a fait l'objet d'un soit transmis pour une enquête sur procès-verbal d'arrestation, la Brigade de Gendarmerie d'Adja-Ouère a déféré au parquet le 11 octobre 2007 les nommés DAKONON Alexis et NOUATIN Richard.

Il ressort des éléments du procès-verbal que le nommé Séfou FAGBOHOUN est propriétaire d'un domaine sis à Gbahouété "Adja-Ouère" et sur lequel il a créé une ferme agricole.

Contestant son droit de propriété sur le domaine, un comité de défense des patrimoines du village de Gbahouété représenté par le nommé

DAKONON Alexis a saisi le Tribunal de Porto-Novo d'une action en revendication de droit de propriété contre Séfou FAGBOHOUN.

En raison des contestations qui s'observaient sur le terrain et qui pouvaient donner lieu à des troubles à l'ordre public, le juge saisi a ordonné l'indisponibilité de la ferme. Malgré cette décision, les jeunes de Gbahouété sous la conduite des mis en cause ont fait la récolte des régimes de palmier à huile et détruit les plants avant de renvoyer les employés de la ferme.

Au regard des faits mis à leur charge, le Parquet a engagé des poursuites contre les susnommés des chefs d'opposition à décision de justice, complicité de vol de récoltes non détachées du sol et complicité de destruction de plants avec mandat de dépôt et renvoyé à l'audience du 19 octobre 2007.

Le 15 octobre 2007 par procès-verbal complémentaire, la Brigade d'Adja-Ouère a déféré pour les mêmes faits les nommés DOHOUENON Adrien, DOHOUENON Marcel, AGOSSOU Nicolas, AHOLOKPOSSO Gbogui Dominique, KOUNOU Olivier et BONOU Akpodé. Le Parquet a décerné mandat de dépôt contre eux tous et renvoyé le dossier à la même audience de flagrant délit du 19 octobre 2007.

A l'enquête préliminaire, les nommés DAKONON Alexis et NOUATIN Richard ont fait l'objet d'une mesure de garde-à-vue du mercredi 10 octobre 2007 à 12 heures au jeudi 11 octobre 2007 à 8 heures soit 20 heures avant d'être présentés au parquet le même jour.

Quant aux autres mis en causes à savoir les nommés DOHOUENON Adrien, DOHOUENON Marcel, AGOSSOU Nicolas, AHOLOKPOSSO Gbogui Dominique, KOUNOU Olivier et BONOU Akpodé, ils ont fait l'objet d'une mesure de garde-à-vue du mercredi 12 octobre 2007 à 11 heures au dimanche 14 octobre 2007 soit 48 heures. Cette mesure de garde-à-vue a été prorogée de 24 heures pour compter du dimanche 14 octobre au lundi 15 octobre où ils ont été présentés au Parquet.

Au total, l'examen des procès-verbaux d'enquêtes préliminaires ne révèle pas que les mis en cause ont été victimes d'une garde-à-vue arbitraire.

Par jugement n° 340/FD/07 du 16 novembre 2007, le tribunal correctionnel a rendu sa décision. Chacune des parties à ce procès ayant relevé appel de cette décision, tout le dossier a été envoyé au Parquet Général près la Cour d'Appel de Cotonou aux fins de droit » ;

Considérant qu'en ce qui le concerne, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Adja-Ouère affirme : « ...le nommé DAKONON Alexis

instituteur en service à l'Ecole Primaire Publique d'Igbo-Ocho a été arrêté le 10 octobre 2007 en même temps que le sieur NOUATIN Richard aussi enseignant à Igoïssi. Ces Messieurs en tête d'un Comité dit "défenseur des patrimoines de Gbahouété" troublent l'ordre public profitant de la lenteur dans les procédures, des libertés et de l'absence de Monsieur Séfou FAGBOHOUN incarcéré dans le temps à la prison civile, ont monté les jeunes de Gbahouété et environs qui sont allés chasser les employés de la plantation de Monsieur Séfou FAGBOHOUN puis ont pris en compte ledit domaine qu'ils ont commencé par exploiter.

Ce domaine avoisinant 228 hectares a un titre foncier au nom de Séfou FAGBOHOUN. Ils ont commencé par récolter tous les biens du domaine et abattre ses arbres qu'ils vendent et se partagent les fonds.

Malgré les multiples rappels à l'ordre, ils se sont violemment opposés et n'ont voulu entendre personne alors qu'une plainte de réclamation de ladite ferme introduite par eux-mêmes est en analyse au tribunal. Ils n'ont plus voulu attendre la décision de la justice et proclament qu'ils ont déjà arraché le domaine et narguent tout le monde. Le Tribunal de Première Instance de Porto-Novo saisi a dans un premier temps ordonné la mise en indisponibilité du domaine. N'ayant pas obtempéré à cette décision du Tribunal et continuant contre vents et marrées les ravages dans la plantation, le Parquet a ordonné que je lui rende compte par procès-verbal d'arrestation. Deux "DAKONON Alexis et NOUATIN Richard" d'entre eux ont été alors appréhendés par moi le 10 octobre 2007 et six autres les ont rejoints dans la même affaire pendant que d'autres ont pris la fuite. Ils avaient choisi ne plus répondre à aucune convocation du Tribunal ou venant d'ailleurs.

Les dégâts subits dans la plantation sont très importants.

C'est en vertu du trouble à l'ordre public, de vol de récoltes non détachées du sol (des tonnes de régimes de palmes et de noix de coco) d'abattage de plants, de non respect d'une décision de justice qu'ils ont été arrêtés et conduits devant Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Porto-Novo » ;

Considérant que l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que Monsieur Alexis DAKONON et autres ont été arrêtés et détenus à la prison civile de Porto-Novo dans le cadre d'une procédure judiciaire pour opposition à décision de justice, complicité de vol de récoltes non détachées du sol et complicité de destruction de plants ; que, dès lors, leurs arrestation et détention ne sont pas arbitraires et ne constituent pas une violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : L'arrestation et la détention de Messieurs Alexis DAKONON, Richard NOUATIN, Bonou AKPODE, Olivier KOUNOU, Dominique AHOLOKPOSSO, Nicolas AGOSSOU, Marcel DOWENON et Adrien DOWENON ne sont pas arbitraires et ne constituent pas une violation de la Constitution.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Alexis DAKONON, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Adja-Ouère, Monsieur Comlan TEKPE, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Porto-Novo et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois octobre deux mille huit,

Messieurs	Robert S. M.	DOSSOU	Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérïma	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.

Robert S. M. DOSSOU.